

218C1161
FR0000127771-FS0631

2 juillet 2018

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

VIVENDI
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 juin 2018, M. Vincent Bolloré a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 juin 2018, indirectement par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Compagnie de Cornouaille (Odet, 29500 Ergué-Gabéric) qu'il contrôle, le seuil de 25% du capital de la société VIVENDI et détenir, directement et indirectement, 325 133 093 actions VIVENDI¹ représentant 415 565 932 droits de vote, soit 25,01% du capital et 29,20% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Compagnie de Cornouaille	325 127 093	25,01	415 553 932	29,20
Vincent Bolloré	6 000	ns	12 000	ns
Total Vincent Bolloré	325 133 093	25,01	415 565 932	29,20

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions sur le marché.

À cette occasion, la société Compagnie de Cornouaille a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le même seuil.

Le déclarant a précisé détenir le 29 juin 2018, directement et indirectement, 329 933 346 actions VIVENDI¹ représentant 420 366 185 droits de vote, soit 25,38% du capital et 29,54% des droits de vote de cette société².

¹ Dont (i) 34 700 000 actions VIVENDI détenues temporairement par la société Compagnie Cornouaille du fait de la conclusion d'un accord de cession temporaire portant sur autant d'actions VIVENDI à son profit et qui pourront être restituées en tout ou partie à tout moment jusqu'au 25 juin 2019, et (ii) 13 344 830 actions VIVENDI assimilées par la société Compagnie Cornouaille au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et résultant d'options d'achat à règlement physique, exerçables à tout moment jusqu'au 25 juin 2019. Il est précisé que le prix moyen d'exercice des options d'achat est de 21,0976 € par action.

² Sur la base d'un capital composé de 1 300 044 709 actions représentant 1 423 249 598 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« À l'occasion du franchissement du seuil de 25% à la hausse du capital de VIVENDI le 25 juin 2018 et conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 alinéa VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, M. Vincent Bolloré, tant pour lui-même que pour Compagnie de Cornouaille qu'il contrôle et avec qui il est légalement présumé agir de concert, déclare les objectifs qu'il envisage de poursuivre vis-à-vis de VIVENDI pour les six mois à venir. Il précise à cet égard :

- que Compagnie de Cornouaille a acquis sur le marché 1 044 622 actions supplémentaires le 25 juin 2018 qui ont été financées à l'aide de sa trésorerie disponible ;
- que le déclarant n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de VIVENDI ;
- que le déclarant envisage de poursuivre ses achats d'actions VIVENDI en fonction notamment des opportunités de marché ;
- que le déclarant remplit déjà depuis le 26 avril 2017 les critères du contrôle exclusif en droit comptable posés par la norme IFRS 10, mais pas ceux du contrôle fixés par l'article L. 233-3 du code de commerce ; il souhaite poursuivre le renforcement de son contrôle sans pour autant lancer une offre publique sur VIVENDI;
- que l'investissement dans la société VIVENDI marque la confiance que porte le Groupe Bolloré dans la capacité de développement de VIVENDI et sa volonté d'accompagner la stratégie de cette dernière ;
- que le déclarant n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, sous réserve des opérations envisagées concernant Universal Music Group (UMG) récemment évoquées par VIVENDI ;
- que le déclarant détient 13 344 830 options d'achats lui permettant d'acquérir autant d'actions VIVENDI, exerçables à tout moment jusqu'à l'échéance le 25 juin 2019, et qu'il envisage de les exercer en fonction notamment des conditions de marché ;
- que le déclarant est partie à un accord de cession temporaire, en qualité d'emprunteur, portant sur 34 700 000 actions auxquelles sont attachés autant de droits de vote de la société VIVENDI ; que le déclarant n'est partie à aucun autre accord de cession temporaire ;
- que le déclarant envisage de solliciter d'autres mandats au sein du conseil de surveillance de la société. »
